

CONTRIBUTIONS CIVILISTES À L'INTERPRÉTATION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES CANADIENNES

Jérémy Boulanger-Bonnely*

RÉSUMÉ

Alors que l'interprétation des lois constitutionnelles canadiennes a longtemps été portée par une vague téléologique, elle connaît depuis quelques années un ressac textualiste. Le présent article remet en question ce courant récent et soutient que la méthode téléologique demeure la plus appropriée en matière d'interprétation constitutionnelle.

Pour étayer cet argument, l'article trace d'abord un parallèle entre nos lois constitutionnelles et les codes civils, au premier chef le *Code civil du Québec* (le « Code »). Ces instruments partagent certaines caractéristiques fondamentales, à savoir leur rôle constitutif, leur aspiration à l'unité et à la pérennité, ainsi que leur mode de rédaction souvent général et abstrait. Il est bien établi que ces caractéristiques requièrent de l'interprète civiliste qu'il adopte une méthode flexible et évolutive qui met l'accent sur les objectifs et l'esprit du Code, au-delà de son texte. La présence de ces mêmes caractéristiques au sein de nos lois constitutionnelles justifie

* Professeur adjoint, Faculté de droit de l'Université McGill. Je remercie Jonah Kidd pour sa précieuse assistance de recherche, ainsi que la Faculté de droit de l'Université McGill pour son soutien financier. Je remercie en outre les participantes et participants à la conférence sur les approches évolutives en matière d'interprétation constitutionnelle, tenue en novembre 2023 à Ottawa, pour leurs commentaires sur une version antérieure de ce texte.

que la même méthode d'interprétation leur soit appliquée, ce qui renforce l'approche téléologique et écarte par le fait même toute velléité textualiste.

L'article répond ensuite à quelques objections, en premier lieu l'idée selon laquelle l'enchâssement des lois constitutionnelles justifierait d'utiliser une méthode d'interprétation plus textuelle. L'article suggère que cette particularité, loin de faire obstacle à l'application de la méthode civiliste, fournit plutôt un argument supplémentaire en sa faveur. Enfin, il soutient que la portée pancanadienne de notre Constitution requiert à tout le moins que les approches développées au Québec soient sérieusement considérées.

* * *

ABSTRACT

While the interpretation of Canadian constitutional laws has long been carried by a teleological wave, a textualist backlash has emerged in recent years. This article questions this trend and argues that the teleological method remains the most appropriate for constitutional interpretation.

To support this argument, the article first draws a parallel between Canadian constitutional laws and civil codes, primarily the *Civil Code of Québec* (the “Code”). These instruments share certain fundamental characteristics—namely, their constitutive role, their aspiration for unity and durability, as well as their often general and abstract drafting style. It is well established that these characteristics require civilian interpreters to adopt a flexible and evolving method that emphasizes the purposes and spirit of the Code beyond its text. The presence of these same characteristics in Canadian constitutional laws justifies the application of the same interpretative method, which reinforces the teleological approach and thereby rules out any textualist inclination.

The article then responds to some objections—namely, the idea that the entrenchment of constitutional laws justifies the use of a more textual method of interpretation. It further suggests that this particularity, far from hindering the application of the civilian method, provides an additional argument in its favour. Finally, it argues that the pan-Canadian

reach of our constitution requires that the approaches developed in Quebec be taken into serious consideration.

Introduction	207
I. L'interprétation constitutionnelle : une vague et son ressac	209
A. La vague téléologique	209
B. Le ressac textualiste	212
II. L'interprétation civiliste et les lois constitutionnelles	216
A. Un rôle constitutif	218
B. Une aspiration à l'unité	221
C. Une aspiration à la pérennité	226
D. Une rédaction large et ouverte	228
E. Synthèse : Lire les lois constitutionnelles à travers le prisme civiliste	230
III. Réponse à quelques objections potentielles	235
Conclusion	237

INTRODUCTION

L'INTERPRÉTATION des textes juridiques est un exercice parfois obscur. Comme le prestidigitateur emploie une série d'astuces et de trucages pour projeter à son auditoire une image tronquée du réel, l'interprète donne souvent — bien malgré lui — l'impression d'utiliser quelques tours de magie. Si l'exercice interprétatif renvoie cette image, c'est qu'il ne répond pas à des règles strictes, mais plutôt à des directives générales qui laissent le soin à l'interprète de pondérer divers facteurs et lui donnent par le fait même une marge de manœuvre considérable¹. La malléabilité de l'exercice est exacerbée, du reste, par l'utilisation variable de ces directives par les tribunaux².

De toutes parts, l'interprète se voit donc critiqué, voire accusé d'instrumentaliser les méthodes d'interprétation au service de valeurs ou d'objectifs personnels. Or, aussi imprécise soit-elle, l'interprétation des textes juridiques est une fatalité³. La vie d'un contrat ou d'une loi ne peut être confinée aux limites apparentes de son texte, ne serait-ce que parce que les mots ne peuvent tout prévoir. Dans cette perspective, il demeure important de préciser les règles et principes qui, à défaut d'imposer un cadre rigide à l'interprète, balisent néanmoins son travail⁴.

Cet exercice est tout aussi incontournable en matière constitutionnelle, où les directives d'interprétation ont suscité des débats encore plus vigoureux, peut-être en raison de l'importance et du statut normatif de nos lois fondamentales. Les décisions récentes rendues en ce domaine ont

-
- 1 Voir Colin Feasby, « The Evolving Approach to *Charter* Interpretation » (2022) 60:1 *Alta L Rev* 35 à la p 45; Charlotte Lemieux, « Éléments d'interprétation en droit civil » (1994) 24:2 *RDUS* 221 à la p 228; Sylvie Parent, *La doctrine et l'interprétation du Code civil*, Montréal, Thémis, 1997 à la p 194; Donald Poirier et Jacques Vanderlinden, *L'interprétation de la loi*, Cowansville (QC), Yvon Blais, 2006 aux pp 20–21. Le professeur Hoi Kong a d'ailleurs qualifié d'éclectique l'approche de la Cour suprême du Canada en matière d'interprétation des textes constitutionnels (voir Hoi L Kong, « Comeau and Constitutional Interpretation » (2020) 94:1 *SCLR* (2^e) 57 aux pp 82–83).
 - 2 Voir Lemieux, *supra* note 1 à la p 228, citant Henry M Hart et Albert M Sacks, *The Legal Process: Basic Problems in the Making and Application of Law*, édition provisoire, Cambridge (É-U), maison d'édition inconnue, 1958 à la p 1201.
 - 3 Voir Lemieux, *supra* note 1 à la p 227; Grant Huscroft, « The Trouble with Living Tree Interpretation » (2006) 25:1 *UQLJ* 3 à la p 22.
 - 4 Voir Pierre-André Côté et Mathieu Devinat, *Interprétation des lois*, 5^e éd, Montréal, Thémis, 2021, n° 169.

mis au jour des tensions de plus en plus vives entre des approches interprétatives divergentes. La vague téléologique qui a déferlé sur les rivages de l'interprétation constitutionnelle canadienne pendant plus d'un siècle fait face depuis peu à des vents contraires qui s'incarnent dans un ressac d'inspiration textualiste. Le présent article remet en question ce contre-courant et soutient que les tribunaux devraient continuer d'appliquer — comme ils l'ont fait pendant des décennies — une méthode téléologique qui met l'accent sur les objectifs et les principes de notre Constitution plutôt que sur les strictes limites de son texte.

Au soutien de cette position, l'article trace un parallèle entre les lois constitutionnelles canadiennes et les codes civils, au premier chef le *Code civil du Québec* (le « Code »). Pour ce faire, il s'emploie à démontrer l'existence d'une relative communauté de nature entre ces deux types d'instruments, en se demandant si une constitution et un code sont, de par leur teneur et leur forme, assimilables au point de requérir une interprétation du même ordre. L'article conclut que, malgré leurs différences évidentes⁵, ces deux types d'instruments partagent un rôle fondateur, une aspiration à l'unité et à la pérennité, ainsi qu'un mode de rédaction souvent général et abstrait — autant de caractéristiques qui justifient le recours à des méthodes d'interprétation similaires. Or, tel que plus amplement détaillé ci-après, il est bien établi que ces caractéristiques requièrent de l'interprète du Code qu'il puise le contenu normatif de ce dernier non pas principalement dans son texte, mais plutôt dans l'esprit qui l'anime et l'unité qui en lie les parties. La transposition de cet enseignement aux lois constitutionnelles ajoute une nouvelle pierre à l'édifice de l'approche téléologique et met en relief l'inadéquation des récentes propositions textualistes.

L'argument se décline en trois parties. La première jette les bases du débat en décrivant l'évolution récente de l'interprétation constitutionnelle canadienne et les courants croisés qui s'opposent en la matière (I). La deuxième partie identifie les parallèles qui existent entre les lois constitutionnelles canadiennes et le *Code civil du Québec*. Elle soutient qu'en raison de ces parallèles et de la relative communauté de nature qu'ils révèlent, la méthode bien établie qui guide l'interprétation du Code peut et doit aussi s'appliquer en matière constitutionnelle. Cette transposition

5 Certaines de ces différences sont abordées plus en détail dans la troisième partie du texte.

favorise une approche téléologique plutôt que textualiste (II). Enfin, la troisième partie répond à certaines objections potentielles. Au premier chef, elle explore l'idée selon laquelle l'enchâssement de nos lois constitutionnelles devrait inciter l'interprète à une plus grande prudence, mais soutient au contraire que cet enchâssement renforce la nécessité d'adopter une approche d'inspiration civiliste (III).

I. L'INTERPRÉTATION CONSTITUTIONNELLE : UNE VAGUE ET SON RESSAC

Notre réflexion prend sa source dans l'évolution récente de l'interprétation des lois constitutionnelles canadiennes⁶. Alors que les tribunaux ont généralement retenu une méthode téléologique qui vise à interpréter le texte en ayant recours à l'objectif d'une disposition et aux principes qui la sous-tendent (A), certaines décisions récentes ont préconisé une approche qui donne préséance au texte et relègue le reste à l'arrière-plan (B).

A. La vague téléologique

Réduite à sa plus simple expression, la méthode téléologique consiste avant tout à déterminer l'objectif de la disposition à l'étude à l'aide de plusieurs outils — son texte, son contexte et son historique — puis à retenir l'interprétation qui s'harmonise le mieux avec cet objectif⁷.

6 D'autres publications ont déjà étudié ces changements en profondeur : voir notamment Vanessa MacDonnell et Philippe Lagassé, « Investigating the Legal and Political Contours of Unwritten Constitutional Principles after *City of Toronto* » (2023) 110 SCLR (2^e) 51 à la p 59; Vanessa MacDonnell, « Enduring Wisdom: The Purposive Approach to *Charter* Interpretation » dans Kerri A Froc, Howard Kislowicz et Richard Moon, dir, *Canada's Surprising Constitution: Unexpected Interpretations of the Constitution Act, 1982*, Vancouver, UBC Press, 2024, 369 aux pp 377–78, 382; Feasby, *supra* note 1 à la p 38; Léonid Sirota, « Purposivism, Textualism, and Originalism in Recent Cases on *Charter* Interpretation » (2021) 47:1 Queen's LJ 78.

7 Voir Peter W Hogg et Wade K Wright, *Constitutional Law of Canada*, Toronto, Thomson Reuters Canada Limited, 2005 (feuilles mobiles mises à jour en 2023), n° 36:20; Luc B Tremblay, « L'interprétation téléologique des droits constitutionnels » (1995) 29:2 RJT 459 aux pp 462–64; Ruth Sullivan, *The Construction of Statutes*, 7^e éd, Toronto, LexisNexis, 2022 à la p 257.

Sous l'empire de la *Loi constitutionnelle de 1867*⁸, les tribunaux adoptaient déjà une telle méthode. Dans l'arrêt *Edwards* — aussi connu comme le « *Persons Case* » — le Comité judiciaire du Conseil privé concluait que pour interpréter cette loi, il faut considérer son *objectif*, son contexte interne et son contexte externe, sans attacher trop d'importance à l'histoire⁹. Il ajoutait qu'il faut retenir une interprétation qui maintient la pertinence de cette loi à l'aune de l'évolution de notre société¹⁰. Cette méthode fut reprise dans plusieurs arrêts subséquents rendus tant par ce Comité¹¹ que par la Cour suprême du Canada. Dans l'arrêt *Blaikie*, par exemple, la Cour rappelait qu'il fallait donner à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* « une interprétation large harmonisée avec l'évolution des événements », afin que ses dispositions puissent s'appliquer dans des contextes différents de ceux anticipés au moment de sa rédaction¹².

L'interprétation téléologique a pris encore plus d'importance après l'adoption de la *Loi constitutionnelle de 1982*¹³. Dès 1984, une véritable orthodoxie¹⁴ a émergé en ce sens, au travers notamment des arrêts

8 *Loi constitutionnelle de 1867* (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, reproduite dans LRC 1985, annexe II, n° 5 [LC 1867].

9 Voir *Edwards v Canada (PG)*, [1930] 1 DLR 98 aux pp 99, 102, 105, 112, 1929 CanLII 438 (UK JCPC) [*Edwards*].

10 *Ibid* aux pp 106–07.

11 Voir notamment *British Coal Corporation et al. v The King*, [1935] 1 DLR 401 à la p 410, 1930 CanLII 308 (UK JCPC); *Attorney-General for Ontario et al. v Attorney-General for Canada et al. and Attorney-General for Quebec et al.*, [1946] 1 DLR 801 aux pp 814–15, 1947 CanLII 301 (UK JCPC).

12 *Procureur général du Québec c Blaikie*, [1979] 2 RCS 1016 à la p 1029, 1979 CanLII 21 (CSC).

13 *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11 [LC 1982].

14 Voir Stéphane Beaulac, « Constitutional Interpretation: On Issues of Ontology and of Interlegality » dans Peter Oliver, Patrick Macklem et Nathalie Des Rosiers, dir, *The Oxford Handbook of the Canadian Constitution*, New York, Oxford University Press, 2017, 867 à la p 871 [Beaulac, « Ontology »]. Voir aussi Henri Brun, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet, *Droit constitutionnel*, 6^e éd, Cowansville (QC), Yvon Blais, 2014, n° XII-3.14. Pour un argument selon lequel l'interprétation téléologique convient au partage des compétences, mais pas à la *Charte canadienne*, voir Marshall Rothstein, « Checks and Balances in Constitutional Interpretation » (2016) 79:1 Sask L Rev 1 à la p 3.

*Southam*¹⁵ et *Big M*¹⁶. L'énoncé le plus fréquemment cité est celui du juge en chef Dickson dans ce dernier arrêt, qui se lit comme suit :

[L]’objet du droit ou de la liberté en question doit être déterminé en fonction de la nature et des objectifs plus larges de la *Charte* elle-même, des termes choisis pour énoncer ce droit ou cette liberté, des origines historiques des concepts enchâssés et, s’il y a lieu, en fonction du sens et de l’objet des autres libertés et droits particuliers qui s’y rattachent selon le texte de la *Charte*. Comme on le souligne dans l’arrêt *Southam*, l’interprétation doit être libérale plutôt que formaliste *et viser à réaliser l’objet de la garantie* et à assurer que les citoyens bénéficient pleinement de la protection accordée par la *Charte*. En même temps, il importe de ne pas aller au[-]delà de l’objet véritable du droit ou de la liberté en question et de se rappeler que la *Charte* n’a pas été adoptée en l’absence de tout contexte et que, par conséquent, comme l’illustre l’arrêt de [notre] Cour *Law Society of Upper Canada c. Skapinker*, [1984] 1 R.C.S. 357, elle doit être située dans ses contextes linguistique, philosophique et historique appropriés [nos italiques]¹⁷.

Comme dans les arrêts qu’elle a rendus en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*, la Cour signalait par ce passage que les droits garantis par la *Charte* doivent être interprétés en fonction de leur objectif, identifié à l’aide de multiples éléments non seulement textuels, mais aussi contextuels. En plus de réitérer cette méthode téléologique, la Cour mettait l’accent sur l’importance d’adopter une interprétation qui réalise l’objet de la garantie et s’assure que les citoyens « bénéficient pleinement » des protections accordées. Ce faisant, elle renforçait encore une fois l’idée que l’exercice d’interprétation est ancré dans la réalisation de l’objectif d’une disposition plutôt que dans une lecture littérale des mots qu’elle emploie.

15 *Hunter c Southam Inc*, 1984 CanLII 33 aux pp 156–57 (CSC) [*Southam*]; *Law Society of Upper Canada c Skapinker*, [1984] 1 RCS 357 à la p 366, 1984 CanLII 3 (CSC) [*Skapinker*].

16 *R c Big M Drug Mart Ltd*, [1985] 1 RCS 295, 1985 CanLII 69 (CSC) [*Big M*].

17 *Ibid* à la p 344.

Il est inutile de rappeler ici tous les arrêts qui ont endossé et appliqué cette approche téléologique en matière constitutionnelle¹⁸. Il suffit de noter, à l’instar du juge Feasby, que le passage précité de l’arrêt *Big M* représente « la pierre de touche de toutes les discussions ultérieures de l’approche téléologique par la Cour suprême » [notre traduction]¹⁹. Par ailleurs, contrairement à ce que d’aucuns pourraient penser, cette méthode ne mène pas toujours à une interprétation large et généreuse de la disposition à l’étude. L’objectif d’une disposition aura parfois pour effet de limiter le sens des termes qu’elle emploie²⁰. C’est ce que la Cour suprême du Canada notait dans l’arrêt *Big M* lorsqu’elle intimait aux interprètes de ne pas aller au-delà du droit visé²¹.

B. *Le ressac textualiste*

Il y a quelques années à peine, le commencement d’un ressac s’est fait sentir²². Certains juges ont mis un accent renouvelé sur le texte des dispositions à l’étude, tout en continuant de souscrire en principe à l’orthodoxie téléologique.

18 Voir *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c Colombie-Britannique*, 2020 CSC 13 aux para 4, 12, 15. Voir aussi *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, 2011 CSC 66 aux para 53, 55–56; *Banque canadienne de l’Ouest c Alberta*, 2007 CSC 22 aux para 21–24; *Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe*, 2004 CSC 79 aux para 22–23, 29; *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, 1998 CanLII 793 aux para 32, 49–54 (CSC) [*Re Sécession Québec*]; *Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C-B)*, [1985] 2 RCS 486 à la p 509, 1985 CanLII 81 (CSC) [*Re Motor Vehicle*].

19 Feasby, *supra* note 1 à la p 44.

20 Voir Hogg, *supra* note 7, n° 36:20; Jacob Weinrib, « What is Purposive Interpretation? » (2024) 74:1 UTLJ 74 à la p 102, n 107.

21 Voir *Big M*, *supra* note 16 à la p 344. En ce sens, et contrairement à la critique que formulent les textualistes, l’interprète qui adopte une méthode téléologique n’est pas libre de contraintes; pour un exemple d’une telle critique, voir Benjamin J Oliphant, « Taking Purposes Seriously: The Purposive Scope and Textual Bounds of Interpretation Under the Canadian Charter of Rights and Freedoms » (2015) 65:3 UTLJ 239 à la p 283.

22 MacDonnell parle, pour sa part, de « recalibration », voir *supra* note 6 à la p 369. Feasby utilise le terme « inflection point » pour désigner le même phénomène, voir *supra* note 1 à la p 36.

Pour le juge Feasby, ce ressac a débuté en 2019 avec l'arrêt *Poulin*²³. Ce dernier mettait en cause l'interprétation de l'alinéa 11(i) de la *Charte canadienne* qui régit, en matière criminelle, la peine à imposer lorsque celle qui est stipulée est modifiée entre l'infraction et la sentence. Tout en rappelant l'orthodoxie téléologique²⁴, la juge Martin a accordé dans ses motifs majoritaires une importance particulière au texte de la disposition²⁵. Elle a tout de même suggéré qu'une approche plus souple puisse être appliquée à l'interprétation de « normes aux contours non définis et en constante évolution », comme les principes de justice fondamentale et le caractère cruel et inusité d'une peine²⁶. Ainsi, ses motifs ont peut-être amorcé un certain ressac textualiste, mais ce n'est que dans d'autres décisions ultérieures qu'il a véritablement pris forme.

L'arrêt 9147-0732 *Québec inc*²⁷ constitue un point tournant à cet égard. Dans cette affaire, la Cour a conclu que les personnes morales ne bénéficient pas de la protection contre les « traitements ou peines cruels et inusités » de l'article 12 de la *Charte canadienne*. Pour ce faire, elle a utilisé en apparence la méthode d'interprétation téléologique, mais la majorité et la dissidence se sont divisées sur le poids relatif à accorder aux divers facteurs interprétatifs. Si la majorité a d'abord rappelé le principe généralement accepté selon lequel « l'analyse *doit commencer* par l'examen du texte de la disposition » [italiques dans l'original]²⁸, elle a glissé dans le paragraphe suivant vers un autre principe bien différent, à savoir que « l'interprétation constitutionnelle [...] doit être réalisée *d'abord et avant tout* par référence à ce texte, *et être circonscrite par celui-ci* » [nos italiques]²⁹. Se défendant ensuite d'adopter une approche « textualiste », la majorité est revenue vers la première idée « suivant laquelle l'analyse téléologique doit *commencer par* l'examen du texte » [nos italiques]³⁰. Cette valse-hésitation entre deux idées bien différentes révèle la transition

23 *R c Poulin*, 2019 CSC 47.

24 *Ibid* aux para 32, 53.

25 *Ibid* aux para 64–69.

26 *Ibid* au para 70.

27 *Québec (PG) c 9147-0732 Québec Inc*, 2020 CSC 32.

28 *Ibid* au para 8.

29 *Ibid* au para 9.

30 *Ibid* au para 12.

qui s'opérait alors vers une approche accordant un rôle prédominant au texte.

C'est dans l'arrêt *Toronto (Cité)*³¹ que le virage vers une approche résolument fondée sur le texte s'est concrétisé. Évitant la valse-hésitation de son arrêt précédent, la majorité de la Cour suprême, sous la plume du juge Brown, y a adopté une approche « enracin[ée] » dans le texte qu'elle a appelée « interprétation *textuelle* téléologique », en vertu de laquelle le texte a « une importance *primordiale* pour cerner l'objet d'un droit » [nos italiques]³². Il est à noter que les motifs majoritaires d'arrêts récents, notamment *Poulin*, *Québec inc* et *Toronto (Cité)*, ont tous prétendu respecter l'approche téléologique développée dans l'arrêt *Big M*. Or, aucun d'entre eux n'a cité le passage de cet arrêt qui rappelle l'importance d'une interprétation s'assurant que les citoyens « bénéficient pleinement » des garanties accordées par les lois constitutionnelles à l'étude³³, passage qui semble *a priori* en porte-à-faux avec une approche plus textuelle. Décrite ensuite par le juge Brown comme une forme d'originalisme³⁴ — dans le contexte de ses écrits extrajudiciaires — cette approche interprétative fondée sur le texte a aussi modulé le rôle des principes non écrits de la Constitution. En effet, la majorité a conclu que seuls les principes qui se trouvent exprimés dans le *texte* de la Constitution peuvent servir à invalider des lois³⁵. Autrement dit, elle a sacralisé le texte encore davantage et relégué les principes, valeurs et objectifs de la Constitution à l'arrière-plan.

La Cour suprême du Canada continue d'appliquer cette approche textuelle dans certains de ses arrêts³⁶, quoiqu'elle ne le fasse pas de façon uniforme et préfère parfois l'approche téléologique. Dans l'arrêt *La-france*, par exemple, qui mettait en cause l'interprétation du droit à l'assistance d'un avocat garanti par l'alinéa 10(b) de la *Charte canadienne*, le

31 *Toronto (Cité) c Ontario (PG)*, 2021 CSC 34 [*Toronto (Cité)*].

32 *Ibid* aux para 14, 53, 65. Notons ici la préséance qui est accordée à l'adjectif « textuelle » par rapport à l'adjectif « téléologique ». Ce terme est tiré directement d'Oliphant (voir *supra* note 21 à la p 243). Comme Feasby le note, cet article semble avoir eu un impact considérable sur la jurisprudence récente (voir *supra* note 1 à la p 51).

33 *Big M*, *supra* note 16 à la p 344.

34 Russell Brown, « Foreword » (2023) 110 SCLR (2^e) xix au para 2.

35 *Toronto (Cité)*, *supra* note 31 aux para 54–56.

36 Voir notamment *R c Kirkpatrick*, 2022 CSC 33 au para 266 (motifs concordants).

juge Brown, au nom de la majorité, ne s'est pas appuyé sur les arrêts précités qui semblaient adopter une approche plus textualiste. Discutant de la méthode à adopter, il s'est plutôt rabattu sur des arrêts antérieurs, y compris *Big M*, pour favoriser une « interprétation téléologique et généreuse » en précisant que « [l']interprétation de garanties constitutionnelles comme celles énoncées aux art. 9 et 10 “doit être libérale plutôt que formaliste” et doit “viser à réaliser l'objet de la garantie et à assurer que les citoyens bénéficient pleinement de la protection accordée par la Charte” »³⁷. Bref, si la Cour suprême a mis de l'avant l'approche textuelle dans certains de ses arrêts récents, elle n'a pas écarté pour autant l'approche téléologique. Les deux semblent plutôt coexister pour l'instant.

Il n'en demeure pas moins que cette approche plus textuelle doit être prise au sérieux, d'autant plus qu'elle ruisselle déjà vers d'autres cours d'appel. La Cour d'appel de l'Ontario, se penchant sur le principe non écrit de la primauté du droit et sur son rôle dans la protection de l'accès à la justice, a elle aussi accordé un rôle prédominant au texte, notant que le texte de la Constitution est soigneusement rédigé, reflétant les consensus constitutionnels que la Cour doit respecter, et qu'il ne peut être altéré que par une modification constitutionnelle³⁸. La Cour d'appel fédérale, sous la plume du juge Stratas, est allée encore plus loin. Adoptant en principe l'approche de l'arrêt *Big M*³⁹, elle a mis l'accent sur la transition récente de la Cour suprême vers « un exercice judiciaire rigoureux, objectif et discipliné fondé sur le libellé de la Constitution même, examiné à la lumière du contexte historique, des objectifs généraux de cette dernière, ainsi que du sens et de l'objet des dispositions connexes de la Constitution, le cas échéant »⁴⁰. Appliquant cette approche, la Cour d'appel

37 *R c Lafrance*, 2022 CSC 32 au para 76 (les juges Côté et Rowe, dissidents, n'expliquent pas en détail l'approche interprétative qu'ils retiennent dans ce même arrêt, mais critiquent toutefois l'approche des juges majoritaires qui, selon eux, « élargissent indûment [l]a portée [d'un arrêt précédent] au point de miner fondamentalement le cadre d'analyse qui y est énoncé » au para 187). Pour un autre exemple d'arrêt ayant récemment eu recours à l'approche téléologique, voir *R c Albashir*, 2021 CSC 48 aux para 26, 42.

38 *Poorkid Investments Inc v Ontario (Solicitor General)*, 2023 ONCA 172 au para 61, autorisation de pourvoi à la CSC refusée, 40733 (7 décembre 2023). Cette opinion a été rédigée par le juge Huscroft, qui a publié des textes sympathiques aux méthodes textualistes et originalistes (voir Huscroft, *supra* note 3 aux pp 14–15).

39 Voir *Canada c Boloh I(a)*, 2023 CAF 120 au para 22, autorisation de pourvoi à la CSC refusée, 40851 (16 novembre 2023).

40 *Ibid* au para 23.

fédérale a conclu que le texte ne représente pas seulement le point de départ de l'analyse, mais revêt aussi « une importance primordiale »⁴¹. Si ces quelques arrêts ne permettent pas à eux seuls de conclure à une adoption répandue de l'approche textuelle au sein des cours d'appel — où l'approche téléologique reste encore bien présente — ils suggèrent néanmoins que le virage textualiste doit être pris au sérieux et étudié plus avant.

Bref, si les tribunaux se drapent encore dans l'orthodoxie de l'arrêt *Big M*, l'approche récente de certains juges n'a de téléologique que le nom. Recalibrant l'importance relative des facteurs interprétatifs, elle accorde un rôle prédominant au texte et relègue à l'arrière-plan les autres éléments, comme l'objectif de la disposition à l'étude. Si cette approche n'est pas uniforme, puisque d'autres juges adoptent encore une méthode réellement téléologique, sa recrudescence est toutefois suffisamment significative pour que l'on s'y attarde. Elle fait d'ailleurs l'objet de vigoureux débats en doctrine. Certains auteurs, qui avaient longtemps mis de l'avant des méthodes d'interprétation textualistes, ont accueilli cette nouvelle méthode favorablement⁴². Le juge Brown lui-même a encouragé les auteurs à continuer de « repenser les orthodoxies juridiques qui se sont imposées et ont régi la période post-Charte » [notre traduction]⁴³. À l'inverse, d'autres auteurs ont déploré le ressac textualiste des dernières années et plaidé pour un retour à une interprétation téléologique plus flexible, prenant le texte comme point de départ sans pour autant lui accorder un rôle prédominant⁴⁴.

II. L'INTERPRÉTATION CIVILISTE ET LES LOIS CONSTITUTIONNELLES

Le présent article s'inscrit dans ce dernier courant de pensée. Il soutient que seule la méthode téléologique est en adéquation avec le rôle, les aspirations et le mode de rédaction de nos lois constitutionnelles. Pour

41 *Ibid* au para 25. Voir, plus récemment, *Fair Voting BC v Canada (AG)*, 2023 ONSC 6516 aux para 136–37.

42 Voir Léonid Sirota et Benjamin Oliphant, « Originalist Reasoning in Canadian Constitutional Jurisprudence » (2017) 50:2 UBC L Rev 505 à la p 510.

43 Brown, *supra* note 34 au para 8.

44 Voir MacDonnell, *supra* note 6 aux pp 377–78; Hogg, *supra* note 7, n^{os} 36:20, 60:6.

apporter de l'eau au moulin de cette position, il propose de tracer un parallèle entre les lois constitutionnelles canadiennes et le Code et d'appliquer aux premières la méthode d'interprétation caractéristique du second.

Cette méthode d'interprétation civiliste — qui sera plus amplement décrite ci-après — met l'accent sur l'*esprit* des dispositions à l'étude plutôt que sur leur *texte*⁴⁵, de façon analogue à l'importance qu'accorde la méthode téléologique à l'*objectif* des dispositions. L'interprète civiliste est donc appelé à adopter une « interprétation dynamique »⁴⁶, « amplifiante »⁴⁷ et créative en « étend[ant] l'application [du Code] à des situations non prévues expressément »⁴⁸, le tout afin de « s'adapter aux réalités changeantes de la société »⁴⁹. Bref, à l'instar de la méthode téléologique qu'elle adopte en grande partie, la méthode d'interprétation civiliste part du texte, mais ne s'y limite pas, préconisant plutôt une approche créative et dynamique qui dépasse parfois le libellé des dispositions. À certains égards, la méthode civiliste est même encore plus flexible que la méthode téléologique, puisqu'elle reconnaît aisément que l'esprit des dispositions doit *prévaloir* sur leur texte afin de maintenir leur pertinence dans une société en constante évolution.

Pour que cette méthode civiliste puisse alimenter l'interprétation des lois constitutionnelles canadiennes, encore faut-il justifier cette transposition en identifiant d'abord une relative communauté de nature entre ces lois et le *Code civil du Québec*. À cet égard, la présente section conclut que malgré leurs différences évidentes, ces textes partagent bel et bien des similitudes qui justifient qu'on leur applique les mêmes méthodes d'interprétation. Quatre parallèles principaux peuvent être tracés entre ces instruments, tant en ce qui concerne leurs fonctions, leur volonté de cohérence, leur aspiration à durer dans le temps, que leur forme : ils jouent un rôle similaire, soit d'établir les fondations d'un système; ce rôle commun fait en sorte qu'ils aspirent tous deux à l'unité sans pour autant

45 *Doré c Verdun (Ville)*, 1997 CanLII 315 au para 15 (CSC) [*Doré*].

46 Mélanie Samson, « Le droit civil québécois : exemple d'un droit à porosité variable » (2019) 50:2 RD Ottawa 255 à la p 269 [Samson, « Droit civil québécois »].

47 Alain-François Bisson, « Effet de codification et interprétation » (1986) 17:1/2 RGD 359 à la p 361 [Bisson, « Effet de codification »].

48 Côté et Devinat, *supra* note 4, n° 107.

49 Samson, « Droit civil québécois », *supra* note 46 à la p 269.

être exhaustifs et qu'ils ont vocation à traverser les époques de façon pérenne; et ces ambitions se reflètent dans la rédaction générale et abstraite de la plupart des dispositions tant constitutionnelles que celles issues du Code.

La présente section s'intéresse successivement à chacun de ces parallèles relatifs au rôle de ces instruments (A); à leurs aspirations à l'unité (B) et à la pérennité (C); et à leur mode de rédaction (D). Chaque sous-section identifie d'abord la présence de ces caractéristiques dans le Code et leur influence sur son interprétation, avant de suggérer que leur présence au sein de nos lois constitutionnelles justifie de leur appliquer la même méthode d'interprétation. Cette transposition renforce l'idée que l'approche téléologique doit être maintenue, voire bonifiée, en matière constitutionnelle.

A. *Un rôle constitutif*

Dans un premier temps, tant les lois constitutionnelles que le Code ont pour fonction principale de poser les fondations d'un système, alors que la plupart des autres lois établissent plutôt un droit particulier ou d'exception. Ce rôle rend inadéquate une interprétation qui donne prééminence au texte. Explorons chacun de ces points tour à tour.

Bien que les codes civils ne soient *a priori* que des lois ordinaires, ils se distinguent par certaines caractéristiques essentielles. De nombreuses définitions ont été proposées, mais on s'entend généralement pour dire qu'un code est « un ensemble formel dont le contenu est constitué de la totalité ou d'une partie importante d'un droit, revêtu directement ou indirectement de la force obligatoire de la loi et possédant les attributs susceptibles d'en permettre une meilleure connaissance » [italiques omis]⁵⁰. Le *Code civil du Québec* correspond largement à cette définition : son rôle

50 Jacques Vanderlinden, « Qu'est-ce qu'un code ? » (2005) 46:1/2 C de D 29 à la p 51. Pour des définitions largement similaires, voir Aline Grenon, « Codes et codifications : dialogue avec la common law ? » (2005) 46:1/2 C de D 53 à la p 56; Bruno Oppetit, *Essai sur la codification*, Paris, PUF, 1998 à la p 17. Comme le note le *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues : les obligations*, Cowansville (QC), Éditions Yvon Blais, 2003, *sub verbo* « code », « [l]a notion de code a considérablement varié dans l'histoire. Elle recouvre, même aujourd'hui, des réalités fort différentes. Mais c'est dans cette acception qu'elle est encore la plus répandue, du moins dans les pays de tradition civiliste ».

est d'asseoir les fondements du droit privé québécois en réunissant une partie importante de son contenu et, plus important peut-être, en l'érigant en système afin d'établir le droit commun de la province⁵¹. À ce titre, le Code sert « d'armature conceptuelle » pour l'ensemble du droit québécois⁵²; il « exprime le droit de principe et définit la matrice conceptuelle applicable à l'ensemble du droit privé »⁵³. Bien que le Code n'ait évidemment pas un statut supralégislatif au même titre que les lois constitutionnelles canadiennes, il représente en quelque sorte la constitution sociale du Québec⁵⁴.

Ce rôle particulier au Code guide son interprétation : puisqu'il vise à établir le droit commun du Québec, il est illusoire de penser que son contenu normatif se retrouve tout entier dans le libellé de ses articles⁵⁵. En conséquence, l'interprète du Code ne peut accorder une importance démesurée au texte et doit plutôt « en étendre l'application à des situations non prévues expressément, que ce soit par analogie ou par une interprétation large et évolutive »⁵⁶. Cette interprétation créative et créatrice est animée par l'objectif et l'esprit des dispositions et du Code dans son ensemble. Comme la Cour suprême du Canada l'affirmait dans l'arrêt *Doré*, « le *Code civil* n'est pas un droit d'exception et son interprétation

51 Voir Lemieux, *supra* note 1 à la p 232; Mélanie Samson, *Les interactions de la Charte des droits et libertés de la personne avec le Code civil du Québec : une harmonie à concrétiser*, Cowansville (QC), Éditions Yvon Blais, 2013 à la p 115 [Samson, *Interactions*]; Michel Grimaldi, « “Codes et codification” : pour souligner le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec* et le bicentenaire du Code Napoléon » (2005) 46:1/2 C de D 11 à la p 16.

52 Samson, « Droit civil québécois », *supra* note 46 à la p 268.

53 Côté et Devinat, *supra* note 4, n° 107.

54 John EC Brierley et Roderick A Macdonald, dir, *Quebec Civil Law: An Introduction to Quebec Private Law*, Toronto, Emond Montgomery, 1993 à la p 34. Il est une constitution sociale en ce qu'il représente un « corps de règles normatives destinées à traduire les nécessités essentielles des rapports sociaux » : Alain-François Bisson, « Nouveau Code civil et jalons pour l'interprétation : Traditions et transitions » (1992) 23:1 RDUS 1 aux pp 5–6 [Bisson, « Nouveau Code civil »], citant Georges Scelle, « Le droit constitutionnel international » dans *Mélanges R Carré de Malberg*, Paris, Sirey, 1933, 501 à la p 505.

55 Voir Jean-Étienne-Marie Portalis, « Discours préliminaire » dans François-Denis Tronchet et al, dir, *Projet de Code civil*, Paris, Commission pour le Code civil, 1801, iii à la p xii.

56 Côté et Devinat, *supra* note 4, n° 107.

doit refléter cette réalité. Il doit recevoir une interprétation large qui favorise l'esprit sur la lettre et qui permette aux dispositions d'atteindre leur objet »⁵⁷. La Cour rejoint ici une certaine doctrine qui affirme que « [l]'idée même de droit commun implique de privilégier une interprétation large pour donner aux textes tout leur sens, en faisant prévaloir leur esprit sur la lettre »⁵⁸.

Les lois constitutionnelles, tant de façon générale qu'au Canada en particulier, jouent un rôle similaire, puisqu'elles visent à établir les fondements d'un système régissant les institutions de l'État et certains aspects de leurs relations avec les citoyens⁵⁹. En ce sens, comme le notait le professeur Hogg, la *Loi constitutionnelle de 1867* (tout comme les autres textes constitutionnels canadiens) « n'est pas une loi comme les autres, il s'agit d'une loi "constituante" et "organique", qui jette les bases pour l'entière du gouvernement d'un pays pour une longue période de temps » [notre traduction]⁶⁰. Ainsi, à l'instar du Code, les lois constitutionnelles n'établissent pas un droit particulier ou d'exception, mais jettent les bases du système dans son ensemble. Certains auteurs ont d'ailleurs suggéré que le droit constitutionnel se prête bien, tout comme le droit privé, à un effort de codification⁶¹. Bien que les lois constitutionnelles canadiennes ne soient pas formellement présentées sous forme de

57 *Doré*, *supra* note 45 au para 15. Voir plus récemment *Montréal (Ville) c Dorval*, 2017 CSC 48 au para 50. On peut voir dans cette idée d'atteindre l'objet des dispositions un parallèle avec la méthode d'interprétation téléologique décrite dans l'arrêt *Big M*, laquelle doit « viser à réaliser l'objet de la garantie et à assurer que les citoyens bénéficient pleinement de la protection accordée par la Charte » [nos italiques] (*Big M*, *supra* note 16 à la p 344).

58 Jean-Louis Bergel, « Spécificités des codes et autonomie de leur interprétation », *Le nouveau Code civil : interprétation et application*, Les Journées Maximilien-Caron, présenté à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, 13 et 14 mars 1992, Montréal, Thémis, 1993, 3 à la p 8; Stéphane Beaulac, « Le Code civil commande-t-il une interprétation distincte? » (1999) 22:1 Dal LJ 236 aux pp 249–50 [Beaulac, « Interprétation distincte »]; Lemieux, *supra* note 1 à la p 233.

59 Voir en ce sens le *Renvoi relatif à la réforme du Sénat*, 2014 CSC 32 au para 23; voir aussi Michel Troper, « Droit constitutionnel et théorie générale de l'État » dans Michel Troper et Dominique Chagnollaud, dir, *Traité international de droit constitutionnel*, t 1 — Théorie de la Constitution, Paris, Dalloz, 2012, 197 à la p 202; Ricardo Guastini, « L'interprétation de la constitution » dans Troper et Chagnollaud, *ibid*, 465 à la p 470.

60 Hogg, *supra* note 7, n° 15:27. Voir aussi Weinrib, *supra* note 20 aux pp 84–85.

61 Voir Luc Heuschling, « La Constitution formelle » dans Troper et Chagnollaud, *supra* note 59, 265 à la p 270.

code, il n'en demeure pas moins qu'elles ont ce rôle particulier d'établir les fondements de notre système de droit et de gouvernement.

Cette première similitude entre le Code et les lois constitutionnelles justifie qu'une méthode semblable soit employée pour leur interprétation. Tout comme pour le Code, l'interprète des lois constitutionnelles devrait en faire primer l'esprit sur le texte et ne pas hésiter à étendre ce dernier pour l'appliquer à des situations imprévues, afin de réaliser *l'objectif* des dispositions à l'étude. Sans surprise, on retrouve ici les fondements de la méthode téléologique, qui s'arrime beaucoup mieux au rôle de ces instruments qu'une approche textuelle. Dans tous les cas, cette approche est résolument différente d'une interprétation qui donnerait *préséance* au texte.

B. Une aspiration à l'unité

Parce qu'ils ont pour fonction de jeter les bases d'un système, les lois constitutionnelles et le Code aspirent tous deux à l'unité. Cette unité se reflète à plusieurs niveaux, tant dans la rédaction même de ces instruments, qu'entre les différentes parties des lois constitutionnelles et du Code et le reste du système dont ils établissent les fondations.

Nous venons tout juste d'établir que le Code et les lois constitutionnelles posent respectivement les fondations d'un système. Plus encore, ils se positionnent comme des instruments centraux, des pièces maîtresses qui déterminent l'unité de l'ensemble au sein duquel ils sont situés⁶². En ce qui concerne le Code, l'idée même d'une codification est caractérisée par cette volonté de « réuni[r] » et d'« uni[r] »⁶³ l'ensemble ou une bonne partie d'une branche du droit dans un tout⁶⁴ qui constitue dès lors

62 Grenon, *supra* note 50 à la p 56, l'exprime en d'autres mots lorsqu'elle affirme qu'« un code [...] est la *source primaire* du droit dans le domaine ciblé » [nos italiques].

63 Grimaldi, *supra* note 51 à la p 16.

64 Vanderlinden, *supra* note 50 à la p 51. Voir aussi Jacques Vanderlinden, *Le concept de code en Europe occidentale du XIII^e au XIX^e siècle : Essai de définition*, Bruxelles, Éditions de l'Institut de Sociologie de l'Université Libre de Bruxelles, 1967 aux pp 15–16; Émile Littré, *Dictionnaire de la langue française*, t 1, Paris, Hachette, 1873 à la p 654 (un code est « l'ensemble des dispositions légales relatives à une matière spéciale »); Gérard Cornu, « Codification contemporaine : valeurs et langage » dans Comité d'organisation du colloque, dir, *Codification : Valeurs et Langage. Actes du colloque*

« la clef de voûte conceptuelle de l'ensemble du système civiliste »⁶⁵. La disposition préliminaire du Code le reflète bien lorsqu'elle précise que ce dernier « constitue le fondement des autres lois qui peuvent elles-mêmes ajouter au code ou y déroger »⁶⁶. Outre ces lois spéciales, le système de droit civil québécois au cœur duquel le Code se situe comprend aussi des éléments non écrits, d'où la référence aux « principes généraux du droit »⁶⁷ dans cette même disposition. Comme le professeur Bisson le note d'ailleurs, le Code ordonne « des dispositions ou ensembles normatifs jusque-là dispersés [...] *pour former système autour de principes généraux*, exprimés ou *sous-entendus* » [nos italiques]⁶⁸. Le Code cherche à conférer à cet ensemble une certaine unité, renforçant l'idée que l'interprète peut et doit puiser au-delà du texte de ses dispositions pour donner effet à leur esprit, en cohérence avec le reste de cet ensemble.

Les lois constitutionnelles répondent à une aspiration similaire, puisqu'elles constituent elles aussi le cœur du système unifié qu'elles cherchent à établir. Un auteur, s'inspirant des travaux de Hans Kelsen, note que « [l']unité du système juridique réside, ainsi, dans le fait que tous ses actes de production normative peuvent être rapportés à une même Constitution »⁶⁹ qui est son point focal. Cette idée se reflète en outre dans l'idée voulant que nos lois constitutionnelles érigent une « architecture constitutionnelle », idée d'abord énoncée dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec* et reprise plusieurs fois depuis⁷⁰. Dans l'arrêt *Toronto (Cité)*, la Cour suprême a rappelé l'existence de cette architecture et précisé son potentiel normatif, en y affirmant ceci :

international de droit civil comparé tenu du 1 au 3 octobre 1981 à Montréal, Montréal, Conseil de la langue française, 1985, 31 à la p 40.

65 Jean-Louis Baudouin, « Codification : Méthode législative » dans Comité d'organisation du colloque, dir, *Codification : Valeurs et Langage. Actes du colloque international de droit civil comparé tenu du 1 au 3 octobre 1981 à Montréal*, Montréal, Conseil de la langue française, 1985, 52 à la p 58.

66 Disposition préliminaire, CcQ.

67 *Ibid.*

68 Bisson, « Effet de codification », *supra* note 47 à la p 360.

69 Juan Ruiz Manero, « Une typologie des normes constitutionnelles » dans Troper et Chagnollaud, *supra* note 59, 297 à la p 301.

70 Voir *Re Sécession Québec*, *supra* note 18 aux para 50–51. Voir aussi *Canada (Procureur général) c Power*, 2024 CSC 26 au para 50.

[O]n peut recourir aux principes non écrits pour élaborer des doctrines structurelles non énoncées dans la Constitution écrite proprement dite, mais nécessaires pour sa cohérence, et qui découlent implicitement de son architecture. Ainsi, les doctrines structurelles peuvent combler des lacunes et répondre à des questions importantes sur lesquelles le texte de la Constitution est muet⁷¹.

Le parallèle est frappant : de la même manière que le Code érige l'« armature conceptuelle »⁷² du système de droit civil québécois, les lois constitutionnelles canadiennes établissent l'architecture de notre Constitution et, dans ces deux cas, cette armature et cette architecture dépassent le simple texte des instruments à l'étude. L'interprète, que ce soit du Code ou de ces lois constitutionnelles, doit donc nécessairement puiser au-delà du texte pour donner pleinement effet au contenu normatif de ces instruments.

En plus de cette unité de système, tant le Code que les lois constitutionnelles aspirent aussi à une unité interne, c'est-à-dire au sein même de chacun de ces instruments. Cette idée ne leur est pas exclusive : tout texte législatif doit se lire comme un ensemble, de sorte que chacune de ses dispositions soit comprise par rapport aux autres. La *Loi d'interprétation* du Québec l'énonce clairement en prévoyant que « [l]es dispositions d'une loi s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet »⁷³. Le même principe s'applique dans les ressorts de common law, où la présomption veut que les articles des lois se lisent comme un tout et s'emboîtent pour former un cadre logique et cohérent⁷⁴. Ces principes ne sont donc pas exclusifs au Code et aux lois constitutionnelles, mais ils s'appliquent à eux avec encore plus de vigueur.

En effet, les auteurs notent que le Code se distingue des autres lois par son « esprit d'unité »⁷⁵ ou pour reprendre les termes du professeur

71 *Toronto (Cité)*, *supra* note 31 au para 56.

72 Samson, « Droit civil québécois », *supra* note 46 à la p 268.

73 *Loi d'interprétation*, RLRQ, c I-16, art 41.1.

74 Sullivan, *supra* note 7 à la p 323.

75 Lemieux, *supra* note 1 à la p 231; John EC Brierley, « The Renewal of Quebec's Distinct Legal Culture: The New Civil Code of Quebec » (1992) 42:4 UTLJ 484 à la p 489.

Grimaldi, parce qu'il « s'agit d'un exposé rationnel et cohérent du droit civil »⁷⁶. Pour la professeure Samson, « l'effet de système » dont nous venons de traiter fait du Code lui-même « un corps *uni* de règles sur l'ensemble des matières civiles » [nos italiques]⁷⁷. Lévy-Bruhl et ses coauteurs renchérissent en affirmant qu'un code « constitue une manière de corps dont tous les éléments sont en quelque sorte solidaires et sont animés d'un même esprit »⁷⁸. Cette unité se reflète dans les dispositions du Code et leur ordonnancement. D'une part, elle donne à la structure du Code autant d'importance qu'au libellé de ses articles : de par « sa cohérence interne [en tant qu']ensemble organisé de règles, de principes ou de textes » [notes omises]⁷⁹, le Code doit s'interpréter comme un tout ordonné⁸⁰. D'autre part, cet esprit d'unité a pour conséquence que les articles du Code se parlent l'un à l'autre dans un dialogue cohérent qui vise à combler les silences ou les omissions⁸¹. Autrement dit, les dispositions du Code ne peuvent être prises isolément et leur interaction est elle aussi source de normativité.

Cette unité et la structure qui en découle commandent une « interprétation logique » qui vise une « mise en cohérence, si elle n'est pas déjà clairement réalisée, des normes codifiées »⁸². Étant donné que les dispositions du Code sont « étroitement liées », il faut les interpréter « les unes en fonction des autres » de sorte que chacune soit « solidaire de l'ensemble du système »⁸³. Autrement dit, si le texte d'un article du Code joue évidemment un rôle dans son interprétation, ce texte ne peut se comprendre sans d'abord identifier la partie du Code à laquelle il

76 Grimaldi, *supra* note 51 à la p 16.

77 Samson, « Droit civil québécois », *supra* note 46 à la p 261.

78 Henri Lévy-Bruhl et al, *Introduction à l'étude du droit*, t 1, Paris, Éditions Rousseau, 1951 à la p 269; voir aussi Oppetit, *supra* note 50 à la p 12 (« Cette exigence d'unité et de sécurité du droit est, selon certains, inhérente au concept même de code »).

79 Samson, « Droit civil québécois », *supra* note 46 à la p 261. Voir Brierley, *supra* note 75 à la p 489; Vanderlinden, *supra* note 50 à la p 39; Grenon, *supra* note 50 à la p 56.

80 Voir *Dell Computer Corp c Union des consommateurs*, 2007 CSC 34 au para 15. Voir aussi *Ostiguy c Allie*, 2017 CSC 22 au para 1.

81 Brierley, *supra* note 75 à la p 491.

82 Alain-François Bisson, « La Disposition préliminaire du *Code civil du Québec* » (1999) 44:2 RD McGill 539 à la p 557. Voir aussi Brierley et Macdonald, *supra* note 54 à la p 139.

83 Lemieux, *supra* note 1 à la p 246. Voir aussi Baudouin, *supra* note 65 à la p 63.

appartient et sans mettre en relation cet article et cette partie avec le reste du Code. Ce contexte prend une importance renouvelée lorsqu'il s'agit d'interpréter un code, puisque la structure et la cohérence des articles permettent d'identifier l'esprit et l'objet des dispositions en cause et de les faire prévaloir sur leur strict libellé, tel qu'énoncé précédemment.

L'unité est aussi une caractéristique distinctive des textes constitutionnels canadiens. Le juge Rowe et le professeur Oza l'expriment bien lorsqu'ils notent qu'une « constitution devrait prévoir, d'une manière *cohérente et complète*, comment l'autorité souveraine est constituée » [notre traduction, nos italiques]⁸⁴, avec pour effet que ses « éléments individuels [...] soient liés aux autres et doivent être interprétés en renvoyant à la structure de la Constitution dans son ensemble » [notre traduction]⁸⁵. Les professeurs Brun, Tremblay et Brouillet expriment le même avis⁸⁶. L'unité et la cohérence de certaines parties de nos lois constitutionnelles sont d'ailleurs mentionnées dans quelques arrêts⁸⁷. Dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, par exemple, la Cour suprême note que « [c]haque élément individuel de la Constitution est lié aux autres et doit être interprété en fonction de l'ensemble de sa structure »⁸⁸. Plus récemment, elle a réitéré « que la Constitution du Canada forme un tout et doit être lue comme un ensemble »⁸⁹.

L'aspiration commune des lois constitutionnelles et du Code à la présentation d'un tout unifié justifie que l'impact de cette caractéristique sur l'interprétation civiliste soit transposé à l'interprétation constitutionnelle. S'il semble déjà bien accepté que le texte des lois constitutionnelles doit être compris à la lumière de leur structure et de la cohérence de leurs parties, l'interprétation du Code suggère qu'il faut aller plus loin et

84 Malcolm Rowe et Manish Oza, « Structural Analysis and the Canadian Constitution » (2023) 101:1 RB Can 205 à la p 206.

85 *Ibid* à la p 216, citant *Re Sécession Québec*, *supra* note 18 au para 50.

86 Brun, Tremblay et Brouillet, *supra* note 14, n° IV.72.

87 Voir notamment *Re Motor Vehicle*, *supra* note 18 à la p 502. Voir aussi *Trial Lawyers Association of British Columbia c Colombie-Britannique (Procureur général)*, 2014 CSC 59 au para 25 [*Trial Lawyers*].

88 *Re Sécession Québec*, *supra* note 18 au para 50.

89 *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c Communauté urbaine de Montréal*, 2004 CSC 30 au para 16.

considérer cette unité comme une réelle source de normativité qui se prolonge au-delà des simples limites du texte.

C. *Une aspiration à la pérennité*

Les lois constitutionnelles et le Code partagent aussi une aspiration à traverser les époques de façon pérenne, sans modification majeure. Il ne fait aucun doute pour les civilistes qu'un code civil est fait pour durer : « [e]n raison de son caractère permanent, [il] n'est pas destiné à être abrogé ou remplacé, et n'est appelé à être modifié que très exceptionnellement »⁹⁰. Pour remplir cette promesse, l'esprit du Code doit nécessairement prévaloir sur son libellé, afin de lui permettre de s'adapter à l'évolution de la société⁹¹. Le ministre de la Justice, à l'époque de l'adoption du Code, notait en ce sens que ses articles ne sont que « les pores par lesquels le code peut respirer, se vivifier et s'adapter par l'interprétation qui lui sera donnée suivant l'évolution de notre société »⁹².

Cette aspiration à la pérennité influence justement l'interprétation du Code. Elle lui permet de recevoir une « interprétation dynamique » visant à « régir les situations imprévues et [...] s'adapter aux réalités changeantes de la société », par l'entremise d'un interprète qui « doit faire preuve de créativité »⁹³. Dans le même ordre d'idées, l'auteur français Sallières affirmait la nécessité d'interpréter tout code civil « en lui imprimant une orientation nouvelle de sorte que son interprétation ne soit pas statique et puisse s'ajuster aux besoins sociaux de la société »⁹⁴. Au Québec, le ministre de la Justice ayant chapeauté l'adoption du Code répétait ce principe quelques années plus tard, en notant que de « laisser au juge le soin d'adapter la règle de droit à la réalité de l'affaire qui est devant lui [...] est appar[u] souhaitable pour nous assurer que le Code soit modifié le moins souvent possible pour conserver sa valeur fondamentale de

90 Lemieux, *supra* note 1 à la p 239.

91 Voir Samson, « Droit civil québécois », *supra* note 46 à la p 266; Parent, *supra* note 1 à la p 168.

92 Québec, Ministère de la Justice, *Commentaires du ministre de la Justice : le Code civil du Québec*, t 1, Québec, Publications du Québec, 1993 à la p VII.

93 Samson, « Droit civil québécois », *supra* note 46 à la p 269; voir aussi Lemieux, *supra* note 1 à la p 239.

94 Cité dans Beaulac, « Interprétation distincte », *supra* note 58 à la p 244.

référence stable »⁹⁵. Bref, parce que le Code est voué à être pérenne, à « traverser les époques, tenant compte au fil des ans des changements sociaux, mais sans pour autant devoir être révisé périodiquement », il faut « qu'on en fasse une interprétation dynamique ou évolutive »⁹⁶.

Les lois constitutionnelles partagent elles aussi cette aspiration à la pérennité. Évidemment, elles peuvent être modifiées de plusieurs façons au fil des époques⁹⁷, comme le Code par ailleurs. Elles sont néanmoins conçues de sorte que ces modifications surviennent rarement. Le professeur Hogg distinguait précisément les lois constitutionnelles des lois ordinaires en raison du fait qu'une constitution est susceptible de demeurer en vigueur pour une longue période⁹⁸. De même, dans l'arrêt *Southam*, la Cour suprême notait que la Constitution se distingue des lois ordinaires en ce qu'elle « est rédigée en prévision de l'avenir » et « vise à fournir un cadre *permanent* à l'exercice légitime de l'autorité gouvernementale » [nos italiques]⁹⁹.

C'est cette aspiration à la pérennité qui justifie que l'interprétation dynamique préconisée à l'égard du Code s'applique aussi aux lois constitutionnelles. Sur ce point, les professeurs Brun, Tremblay et Brouillet notent que « [l']interprétation constitutionnelle évolutive se justifie par le fait que la Constitution est destinée à régir la société *durant une longue période*, qu'elle n'est pas facilement modifiable et qu'elle doit pouvoir *s'adapter aux situations nouvelles* » [nos italiques]¹⁰⁰. Cette proposition n'a rien de nouveau, en ce qu'elle rejoint la métaphore de l'arbre vivant développée dans l'arrêt *Edwards*¹⁰¹. Cela dit, alors que cette métaphore est critiquée par les mêmes acteurs qui proposent une approche plus textuelle envers l'interprétation constitutionnelle¹⁰², il vaut la peine de se

95 Gil Rémillard, « Codification et mondialisation » (2005) 46:1/2 C de D 601 à la p 608.

96 Lemieux, *supra* note 1 à la p 236.

97 Voir *LC 1982*, *supra* note 13, partie V.

98 Hogg, *supra* note 7, n° 36:18.

99 *Southam*, *supra* note 15 à la p 155.

100 Brun, Tremblay et Brouillet, *supra* note 14, n° IV.60. Voir aussi *ibid*, n° XII-3.17 à XII-3.19, qui réitèrent ce point en ce qui concerne la *Charte canadienne*.

101 *Edwards*, *supra* note 9 aux pp 106–07.

102 Cette métaphore a fait l'objet d'un vigoureux débat au Canada, certains minimisant sa portée en la replaçant dans le contexte spécifique de l'arrêt pour affirmer qu'elle soutient en fait les méthodes originalistes, et d'autres affirmant qu'elle avait plutôt pour ambition

rappeler qu'une interprétation dynamique mise en œuvre à même l'approche téléologique correspond mieux au caractère pérenne de notre Constitution.

D. Une rédaction large et ouverte

Enfin, ces particularités relatives au rôle, à l'unité et à la pérennité du Code et des lois constitutionnelles canadiennes se reflètent dans la rédaction large et ouverte de la plupart de leurs dispositions. En ce qui concerne le Code, ce mode de rédaction est caractéristique au point que le professeur Grimaldi affirme qu'« [u]n code civil, *c'est un style*, une certaine manière d'exprimer la règle de droit » [nos italiques]¹⁰³. De même, la professeure Lemieux affirme que la principale différence entre le Code et les autres lois « tient [...] à sa rédaction sous forme d'énoncés généraux »¹⁰⁴. Ce mode de rédaction, qui ne tente pas de « prévoir toutes les conséquences susceptibles [de] découler » de ses dispositions, « laisse aux tribunaux le soin [de les] appliquer [...] aux situations qui n'ont pas été prévues »¹⁰⁵ en s'« accommod[ant] des transformations technologiques, sociales et culturelles »¹⁰⁶. Ainsi, comme le suggère le professeur Brierley, un code civil « atteint parfois davantage son objectif avec ce qu'il *ne dit*

d'encourager une interprétation large et généreuse des textes constitutionnels. Voir Bradley W Miller, « Beguiled By Metaphors: The “Living Tree” and Originalist Constitutional Interpretation in Canada » (2009) 22:2 Can JL & Jur 331; Asher Honickman, « The Original Living Tree » (2019) 28:1 Const Forum Const 29; Huscroft, *supra* note 3 aux pp 5, 14–15; voir à l'inverse Peter C Oliver, « Enduring Metaphors: The *Persons Case* and the Living Tree » (2022) 48:1 Queen's LJ 44; Wilfrid J Waluchow, « The Living Tree, Very Much Alive and Still Bearing Fruit: A Reply to the Honourable Bradley W Miller » (2021) 46:2 Queen's LJ 281. Pour une étude intéressante du rôle des métaphores en droit constitutionnel canadien, voir Étienne Cloutier, « A Tale of Two Metaphors: A Narrative Take on the Canadian Constitution » (2019) 64:3 RD McGill 447.

103 Grimaldi, *supra* note 51 à la p 20.

104 Lemieux, *supra* note 1 à la p 231.

105 *Ibid* à la p 232. Voir aussi Portalis, *supra* note 55 à la p x; Grimaldi, *supra* note 51 à la p 21 (« À la généralité de la formulation, abstraite du détail, l'on doit des règles souples et flexibles, que la jurisprudence pourra aisément adapter aux réalités nouvelles »).

106 Marie-France Bureau, « Code et famille : avant-garde ou fixité ? Codification, Don Quichotte et autres histoires » (2005) 46:1/2 C de D 397 à la p 408; voir aussi Rémillard, *supra* note 95 à la p 608.

pas plutôt qu'avec ce qu'il *dit en toutes lettres* » [notre traduction, italiques dans l'original]¹⁰⁷.

Ce mode de rédaction renforce l'idée selon laquelle le Code doit être interprété au-delà de son texte. Parce que le « code transmet, sous forme de normes abstraites, un droit de principe [...] sa facture commandera une interprétation libérale, souple, capable d'étendre la portée d'une loi dont la nature même exige qu'elle soit étendue »¹⁰⁸. Autrement dit, « [u]n texte conçu de manière à énoncer de façon claire et concise certains grands principes ne se prête pas aisément à une approche purement grammaticale »¹⁰⁹. Ainsi, tel que suggéré plus tôt, le texte du Code n'est qu'un seul élément de l'analyse, qui doit parfois céder le pas à son esprit; concrètement, cela signifie que l'interprète peut « *ajouter* des termes à un droit de principe, à des dispositions épurées » [nos italiques]¹¹⁰. La professeure Bureau ajoute même que c'est là « l'effet de codification » : « [l]e droit est en mouvance, il existe et se métamorphose *bien au-delà du carcan du texte* » [nos italiques]¹¹¹.

Nos lois constitutionnelles sont elles aussi, dans la plupart des cas, rédigées en termes généraux et abstraits. L'arrêt *Edwards* relevait déjà « l'ampleur des sujets dont [la *Loi constitutionnelle de 1867*] prétend traiter en très peu de mots » [notre traduction]¹¹². Notre Cour suprême a réitéré cette observation dans d'autres arrêts, comme *Southam* où elle décrivait l'article 8 de la *Charte canadienne* comme une disposition « vague et générale »¹¹³. Le professeur Hogg notait dans la même veine qu'une « constitution diffère d'une loi ordinaire par le fait qu'elle doit être rédigée dans un langage suffisamment large pour accommoder un vaste éventail de faits imprévisibles » [notre traduction]¹¹⁴.

107 Brierley, *supra* note 75 à la p 491. Voir aussi Bisson, « Nouveau Code civil », *supra* note 54 aux pp 6–7.

108 Lemieux, *supra* note 1 à la p 236.

109 Côté et Devinat, *supra* note 4, n° 109.

110 Lemieux, *supra* note 1 à la p 245.

111 Bureau, *supra* note 106 à la p 408.

112 *Edwards*, *supra* note 9 à la p 107.

113 *Southam*, *supra* note 15 à la p 154.

114 Hogg, *supra* note 7, n° 36:18; voir aussi Joanna Harrington, « Interpreting the Charter » dans Peter Crawford Oliver, Patrick Macklem et Nathalie Des Rosiers, dir, *The Oxford Handbook of the Canadian Constitution*, New York, Oxford University Press,

Ce mode de rédaction suggère que la méthode téléologique est particulièrement appropriée pour interpréter nos lois constitutionnelles, à l'instar du Code. Le professeur Hogg affirme en ce sens « qu'en matière de Charte, les tribunaux devraient éviter d'utiliser une interprétation trop rigoriste et étroite, qui serait plus adaptée à une loi ordinaire détaillée » [notre traduction]¹¹⁵. Cette même remarque s'applique tout autant à d'autres textes constitutionnels rédigés en termes larges. Mais plus encore, une rédaction ouverte requiert de l'interprète qu'il trouve les normes au-delà du texte. En matière civile, les articles du Code ne sont en définitive qu'une représentation de principes et d'idées plus larges qu'ils expriment imparfaitement. De même, la professeure MacDonnell soutient que dans la plupart des cas, les dispositions de la *Charte* doivent être comprises comme incarnant une idée générale plutôt qu'un contenu précis et fixé dans le temps¹¹⁶. Dit autrement, ni un code ni une loi constitutionnelle ne peuvent être interprétés de la même manière que le serait une loi détaillée, leur rédaction large commandant plutôt une interprétation qui dépasse le simple texte¹¹⁷.

E. Synthèse : Lire les lois constitutionnelles à travers le prisme civiliste

L'étude qui précède révèle que nos lois constitutionnelles et le Code sont plus similaires qu'il n'y paraît et que ces similitudes justifient de leur appliquer une même méthode d'interprétation. Un instrument — que ce soit le Code ou une loi constitutionnelle — qui vise à établir les fondements d'un système à l'aide de dispositions générales et abstraites caractérisées par leur aspiration à l'unité et à la pérennité doit recevoir une interprétation qui reflète ces particularités¹¹⁸. Si son texte peut servir de

2017, 621 à la p 621. Le juge Rothstein prend comme exemple l'article 15 de la *Charte canadienne*, qui est « ouvert [et qui] permet de reconnaître de nouveaux motifs analogues » [notre traduction] (voir Rothstein, *supra* note 14 à la p 5).

115 Hogg, *supra* note 7, n° 36:20; voir, en droit civil, Maurice Tancelin, *Des obligations : contrat et responsabilité*, 4^e éd, Montréal, Wilson & Lafleur, 1988 à la p 132.

116 Voir MacDonnell, *supra* note 6 à la p 383; voir aussi Sidney R Peck, « An Analytical Framework for the Application of the Canadian Charter of Rights and Freedoms » (1987) 25:1 Osgoode Hall LJ 1 à la p 12. Pour un reflet judiciaire de cette perspective, voir *Toronto (Cité)*, *supra* note 31 au para 168, juge Abella, dissidente.

117 Voir *Edwards*, *supra* note 9 à la p 107; Côté et Devinat, *supra* note 4, n° 102. Voir aussi *Southam*, *supra* note 15 à la p 155; Weinrib, *supra* note 20 aux pp 83–84.

118 En droit civil, voir aussi Samson, *Interactions*, *supra* note 51 à la p 109.

point de départ¹¹⁹, il ne peut établir à lui seul son contenu normatif. Celui-ci doit plutôt être identifié en ayant d'abord recours à l'esprit et à l'objectif des dispositions à l'étude, à l'aide notamment de la structure et de la cohérence de l'instrument. Par la suite, il y a lieu de donner effet à cet esprit et à cet objectif dans un contexte moderne, à la lumière de l'évolution de la société. Cette méthode est tout simplement incompatible avec le virage textualiste que certains juges ont récemment entrepris.

L'affaire *Trial Lawyers*¹²⁰ fournit un bon exemple pour illustrer les ramifications de l'analyse qui précède. Dans cette affaire, la Cour suprême du Canada était appelée à se prononcer sur la constitutionnalité des frais que la Colombie-Britannique imposait pour accéder aux tribunaux après le troisième jour d'audience. Puisqu'aucune disposition constitutionnelle ne traite directement de cet enjeu, les parties ont eu recours à divers arguments interprétatifs qui puisaient tant dans le texte de nos lois constitutionnelles que dans les principes non écrits qui les sous-tendent. La majorité de la Cour a ultimement conclu que les frais en cause contrevenaient « à l'art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et aux exigences qui découlent de cet article par déduction nécessaire »¹²¹.

Ce qui est intéressant pour nos fins est la méthode que la Cour a employée pour interpréter l'article 96 et parvenir à cette conclusion. Le texte de cet article est fort laconique, prévoyant simplement que « [l]e gouverneur-général nommera les juges des cours supérieures [...] »¹²². Une méthode textuelle qui aurait accordé une importance prédominante au texte de cette disposition aurait difficilement pu mener à la conclusion que des frais d'audience contreviennent à cette disposition qui, à sa face même, n'aborde pas cette question. La Cour a donc conclu, en se fondant sur une jurisprudence antérieure bien établie, que « [b]ien que les mots eux-mêmes traitent de la nomination des juges, l'art. 96 a un *objectif* plus

119 Voir *Colombie-Britannique (PG) c Canada (PG); Acte concernant le chemin de fer de l'Île de Vancouver (Re)*, [1994] 2 RCS 41 à la p 88, 1994 CanLII 81 (CSC). Voir aussi Beaulac, « Ontology », *supra* note 14 à la p 876; Harrington, *supra* note 114 à la p 626; Rothstein, *supra* note 14 à la p 4. La même idée vaut aussi pour le Code, voir Lemieux, *supra* note 1 à la p 234; Brierley et Macdonald, *supra* note 54 à la p 138; *GreCon Dinter inc c JR Normand inc*, 2005 CSC 46 au para 19; *Spar Aerospace Ltée c American Mobile Satellite Corp*, 2002 CSC 78 au para 23.

120 *Trial Lawyers*, *supra* note 87.

121 *Ibid* au para 24.

122 *LC 1867*, *supra* note 8, art 96.

général, qui consiste à protéger la compétence fondamentale des cours supérieures provinciales » [nos italiques]¹²³. Sur le fondement de cet objectif, la Cour a poursuivi en affirmant que l'article 96 avait donc « pour effet de restreindre le pouvoir de légiférer des législatures et du Parlement »¹²⁴ en interdisant les « mesures qui empêchent des gens de s'adresser [...] aux tribunaux » pour « résoudre des différends opposant des particuliers et trancher des questions de droit privé et de droit public »¹²⁵.

Ce raisonnement reflète en partie les méthodes téléologique et civiliste discutées dans le présent texte. Il est clair que la Cour ne s'est pas arrêtée aux limites apparentes du texte de l'article 96, lequel ne porte que sur la nomination des juges et ne limite en rien le pouvoir législatif d'imposer des frais d'audience. Il serait absurde de soutenir que ce libellé a joué un rôle prédominant dans l'analyse, comme les approches textualistes le préconisent pourtant. En conformité avec la méthode téléologique, la Cour est plutôt allée au-delà du texte pour discerner l'esprit et l'objectif de cet article et donner préséance à ces deux éléments sur les mots employés. En ce sens, cet arrêt fournit un bon exemple de situation où une approche plus textuelle aurait été inadéquate vu le rôle, les aspirations et la facture de la disposition en cause et de l'instrument dont elle fait partie.

Cela dit, le parallèle avec la méthode d'interprétation civiliste aurait pu pousser la Cour à fonder sa conclusion sur un raisonnement quelque peu différent et potentiellement plus transparent. En dernière analyse, la Cour a tout de même affirmé que sa solution reposait sur le texte de l'article 96 lui-même et *non* sur les principes qui le sous-tendent¹²⁶. Or, au lieu de prétendre — somme toute artificiellement — que l'article 96 régit effectivement les frais d'audience, il eût été plus exact de reconnaître que la décision prend appui avant tout sur le *principe* non écrit de l'accès à la justice qui *s'exprime* à travers divers articles de notre Constitution. L'interprète du Code parviendrait à une telle conclusion en puisant dans toute la force normative des principes sous-jacents — ici l'accès à la justice — sans prétendre que le texte lui permet à lui seul de résoudre la situation. À notre avis, appliquer une telle méthode aux affaires telles que

123 *Trial Lawyers*, *supra* note 87 au para 29.

124 *Ibid* au para 30.

125 *Ibid* au para 32.

126 *Ibid* au para 43.

Trial Lawyers mènerait à des solutions plus cohérentes reflétant plus fidèlement le rôle, les aspirations et le mode de rédaction de nos lois constitutionnelles.

En terminant, notons que certains auteurs et tribunaux doutent que la spécificité d'un code civil ou d'un texte constitutionnel ait un véritable impact sur son interprétation, étant donné que la méthode téléologique, qui s'applique de façon générale à ces instruments, est aussi celle qui prévaut désormais en matière d'interprétation des lois ordinaires¹²⁷. Dans cette même veine, la Cour suprême a conclu que la différence entre le Code et les lois « est pratiquement disparue aujourd'hui, puisque le droit statutaire ne s'interprète désormais plus automatiquement d'une manière restrictive »¹²⁸. Le professeur Beaulac affirme lui aussi que la méthode téléologique s'apparente fortement à la méthode moderne d'interprétation des lois, sauf peut-être en ce qui concerne la pondération des facteurs interprétatifs¹²⁹. Comme il le note, la Cour suprême elle-même a tracé un parallèle entre l'interprétation législative et constitutionnelle dans l'arrêt *Blais*¹³⁰.

Malgré cette apparente convergence des méthodes d'interprétation, la spécificité du Code et des textes constitutionnels demeure pertinente, quoique peut-être « subtile et nuancée »¹³¹. Reconnaître la spécificité de ces textes par rapport aux lois dites ordinaires évitera que la variation dans le temps des méthodes utilisées pour interpréter ces dernières ne fasse aussi varier l'interprétation du Code et des lois constitutionnelles. Cette

127 Voir notamment *R c Jarvis*, 2002 CSC 73 au para 77; *Bell ExpressVu Limited Partnership c Rex*, 2002 CSC 42 au para 30; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd (Re)*, 1998 CanLII 837 aux para 20–21 (CSC); *R c Gladue*, 1999 CanLII 679 au para 25 (CSC); Sullivan, *supra* note 7 à la p 7 (reprenant le principe d'abord énoncé par Elmer A Driedger, *Construction of Statutes*, 2^e éd, Toronto, Butterworths & Co, 1983 à la p 87).

128 *Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc, division « Éconogros » c Collin*, 2004 CSC 59 au para 21; Beaulac, « Interprétation distincte », *supra* note 58 aux pp 241–42, 251–52; Côté et Devinat, *supra* note 4, n° 102.

129 Voir Beaulac, « Ontology », *supra* note 14 à la p 871; voir aussi Stéphane Beaulac, « L'interprétation de la Charte : reconsidération de l'approche téléologique et réévaluation du rôle du droit international » (2005) 27 SCLR (2^e) 1 aux pp 16–17; pour une analyse supplémentaire en ce sens, voir Hugo Cyr, « L'interprétation constitutionnelle, un exemple de postpluralisme » (1998) 43:2 RD McGill 565 aux pp 569–70.

130 Voir *R c Blais*, 2003 CSC 44 au para 16; Beaulac, « Ontology », *supra* note 14 à la p 874. Voir aussi Bisson, « Nouveau Code civil », *supra* note 54 à la p 8.

131 Lemieux, *supra* note 1 à la p 235.

mise en garde est d'autant plus importante vu l'évolution récente de l'interprétation des lois ordinaires au Canada. En effet, bien que le principe d'interprétation moderne généralement accepté se fonde sur une analyse téléologique¹³², quelques décisions de la Cour suprême ont semblé adopter une méthode plus textuelle. Dans *Hypothèques Trustco*, par exemple, la Cour était appelée à interpréter un article de la *Loi de l'impôt sur le revenu*¹³³. Elle a noté que « [l]orsque le libellé d'une disposition est précis et non équivoque, le sens ordinaire des mots joue un rôle primordial dans le processus d'interprétation »¹³⁴. Cette approche a aussi été utilisée dans d'autres contextes, comme en matière de brevets, d'arbitrage et d'insolvabilité¹³⁵. Or, comme la discussion précédente l'a révélé, une telle méthode est généralement inadéquate pour interpréter le Code ou une loi constitutionnelle, dont l'esprit et l'objectif doivent prévaloir. Pour cette raison, il demeure utile de traiter séparément les méthodes d'interprétation du Code et des lois constitutionnelles, même lorsqu'elles se rapprochent de l'interprétation des lois ordinaires.

En somme, la méthode appliquée à l'interprétation du Code génère d'importantes leçons qui peuvent nourrir l'interprétation des lois constitutionnelles : cette interprétation devrait demeurer ancrée dans l'approche téléologique et faire primer l'objectif, voire l'esprit des dispositions à l'étude en allant parfois au-delà des strictes limites de leur libellé, le tout afin d'assurer leur dynamisme et leur pérennité dans une société en constante évolution. La transposition aux lois constitutionnelles de cette méthode civiliste se justifie par les caractéristiques que ces lois

132 Voir notamment Sullivan, *supra* note 7 à la p 7.

133 LRC 1985, c 1 (5^e supp), art 245; *Hypothèques Trustco Canada c Canada*, 2005 CSC 54 au para 6 [*Trustco*].

134 *Trustco*, *supra* note 133 au para 10. D'autres arrêts récents en matière fiscale ont retenu la même approche, voir *Canada c Loblaw Financial Holdings Inc*, 2021 CSC 51 au para 41; *Dow Chemical Canada ULC c Canada*, 2024 CSC 23 au para 101.

135 *Celgene Corp c Canada (PG)*, 2011 CSC 1 au para 21 (interprétant certains articles de la *Loi sur les brevets*, LRC 1985, c P-4); *TELUS Communications Inc c Wellman*, 2019 CSC 19 aux para 79, 109 (interprétant certains articles de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*, LO 1991, c 17 et de la *Loi de 2002 sur la protection des consommateurs*, LO 2002, c 30); *9354-9186 Québec inc c Callidus Capital Corp*, 2020 CSC 10 au para 60 (interprétant certains articles de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, LRC 1985, c C-36). Voir aussi les motifs dissidents de la juge Côté dans *Earthco Soil Mixtures Inc c Pine Valley Enterprises Inc*, 2024 CSC 20 au para 133 (interprétant certains articles de la *Loi sur la vente d'objets*, LRO 1990, c S.1).

partagent avec le Code et qui sont pertinentes aux fins de l'exercice interprétatif. En définitive, elle fournit une raison de plus pour résister au ressac textualiste qui semble emporter la Cour suprême dans sa jurisprudence récente et pour renforcer l'approche téléologique qui guide depuis des décennies l'interprétation de notre Constitution.

III. RÉPONSE À QUELQUES OBJECTIONS POTENTIELLES

Malgré les caractéristiques qui les rapprochent, les lois constitutionnelles canadiennes et le Code sont aussi différents à certains égards. Ces différences peuvent susciter diverses objections à ce que la méthode d'interprétation civiliste soit transposée aux matières constitutionnelles.

Cette dernière partie de l'article vise à répondre à ce qui nous semble potentiellement la plus saillante de ces objections, laquelle met l'accent sur le fait qu'une loi de statut constitutionnel presque impossible à amender ne puisse être interprétée de la même façon que le Code qui, malgré ses similitudes, peut être modifié par la législature à tout moment. Dans cette perspective, il serait préférable d'interpréter les lois constitutionnelles de façon restrictive, en donnant une importance prédominante à leur libellé afin de laisser une plus grande marge de manœuvre aux législateurs¹³⁶. En effet, l'interprétation judiciaire d'une disposition constitutionnelle devient en quelque sorte enchâssée au même titre que la disposition elle-même¹³⁷, de sorte qu'elle ne peut être rectifiée que par une modification adoptée conformément aux formules prescrites par la *Loi constitutionnelle de 1982*¹³⁸, à moins que les tribunaux, au fil du temps, décident de revenir sur leur interprétation. Certains appellent donc à la prudence de peur que des interprétations trop larges n'ossifient le pouvoir législatif. C'est le cas du juge Rothstein, qui affirmait que « les tribunaux doivent rester fidèles à une constellation stable d'idées fondamentales quant à ce qui est acceptable ou non, spécialement en matière

136 MacDonnell décrit cette posture sans toutefois l'adopter, voir *supra* note 6 aux pp 370–71.

137 Voir *LC 1982*, *supra* note 13 au para 52(3).

138 Une exception notable concerne les articles 2 et 7 à 15 de la *Charte canadienne*, auxquels les législateurs tant provinciaux que fédéral peuvent déroger par simple loi en vertu de l'article 33 de cette même *Charte*.

d'interprétation constitutionnelle, où les enjeux sont élevés et où *les décisions sont difficilement renversables* » [notre traduction, nos italiques]¹³⁹.

Sans aucun doute, le statut supralégislatif des lois constitutionnelles est une caractéristique importante qui peut influencer leur interprétation, mais cette influence n'est pas unidirectionnelle. La difficulté d'amender les textes constitutionnels canadiens peut aussi militer en faveur d'une posture inverse qui reconnaît l'importance d'une interprétation large à la manière d'un Code. C'est précisément ce que la Cour suprême du Canada notait dans l'arrêt *Southam* lorsqu'elle affirmait que les dispositions constitutionnelles, « [u]ne fois adoptées, [...] ne peuvent pas être facilement abrogées ou modifiées » et qu'en conséquence une telle loi doit « être susceptible d'évoluer avec le temps »¹⁴⁰. Le professeur Hogg notait lui aussi la difficulté de modifier une constitution¹⁴¹, ce qui justifie l'adoption d'une interprétation évolutive¹⁴².

Cette méthode d'interprétation est d'ailleurs légitimée par l'intention qui sous-tend le mode de rédaction tant du Code civil que des lois constitutionnelles. Dans un contexte civiliste, la professeure Samson note qu'en « s'exprimant sous forme de principes généraux et en des termes abstraits, le législateur accorde délibérément une marge d'appréciation au juge, sachant que celui-ci cherchera à donner effet à la loi dans toute son amplitude, en raisonnant par analogie lorsque nécessaire »¹⁴³. La même observation s'applique à la Constitution, dont les rédacteurs ont laissé volontairement l'application détaillée aux tribunaux, y compris dans des contextes qui n'étaient pas anticipés au moment de la rédaction¹⁴⁴. Ainsi, l'interprétation téléologique proposée ici n'a pas à être perçue comme une usurpation de pouvoir par la magistrature, bien au contraire.

En terminant, il convient d'aborder brièvement une autre objection potentielle qui découle de la relation houleuse que certains auteurs ont relevée entre le droit civil et certains instruments de protection des droits

139 Rothstein, *supra* note 14 à la p 10.

140 *Southam*, *supra* note 15 à la p 155. Voir aussi *Skapinker*, *supra* note 15 aux pp 366–67.

141 Hogg, *supra* note 7, n° 36:18.

142 Voir *ibid* au n° 15:27.

143 Samson, « Droit civil québécois », *supra* note 46 à la p 264. Voir aussi Samson, *Interactions*, *supra* note 51 à la p 111.

144 Hogg, *supra* note 7, n° 60:6. Voir aussi *ibid*, n° 36:18; Feasby, *supra* note 1 à la p 41.

de la personne, comme la *Charte des droits et libertés de la personne*¹⁴⁵. En effet, le professeur Bernatchez identifie « en matière de droits de la personne, une colonisation par le droit civil », y compris au niveau du raisonnement civiliste¹⁴⁶. Il note en exemple l'incorporation, par les tribunaux, de critères tirés du droit de la responsabilité civile pour analyser des remèdes octroyés en vertu de la *Charte*, et le risque correspondant de « dérives conceptuelles »¹⁴⁷. On remarque toutefois que cet enjeu en est un de contamination de la substance d'un domaine de droit (les droits de la personne) par celle d'un autre (le droit civil), plutôt qu'un enjeu relatif aux méthodes d'interprétation. Comme le présent texte l'a suggéré, appliquer la méthode d'interprétation civiliste aux textes constitutionnels ne devrait pas entraîner une lecture plus restrictive de ces derniers, tel que le déplore le professeur Bernatchez. Au contraire, il en résulterait une approche plus créative et évolutive qui correspond à celle que l'auteur semble préconiser. Bref, cette objection ne se situe pas au même niveau que les enjeux discutés dans le présent article et ne fait donc pas échec à l'application de la méthode civiliste à l'interprétation des lois constitutionnelles.

CONCLUSION

Le parallèle entre les lois constitutionnelles et le *Code civil du Québec* peut sembler anachronique : après tout, les premières ont été rédigées principalement par des parlementaires issus de juridictions de common law et adoptées par le parlement impérial à Londres. Ces derniers n'avaient probablement pas l'intention qu'une méthode d'interprétation civiliste soit appliquée à leurs lois constitutionnelles (quoiqu'ils aient probablement eu davantage connaissance de la tradition civiliste que ce que l'on pourrait penser)¹⁴⁸. L'idée n'est pas de prétendre que c'était le cas.

145 RLRQ c C-12.

146 Stéphane Bernatchez, « Un tribunal spécialisé pour résister à l'approche civiliste en matière de droits de la personne » (2012) 42:1-2 RDUS 203 à la p 206.

147 *Ibid* à la p 208. Bernatchez propose également d'autres exemples (voir *ibid* aux pp 215–30).

148 Voir notamment G Blaine Baker, « The Reconstitution of Upper Canadian Legal Thought in the Late-Victorian Empire » (1985) 3:2 L & Hist Rev 219 aux pp 239–44. Voir aussi Brun, Tremblay et Brouillet, *supra* note 14, n° IV.63, qui notent que « la *Loi constitutionnelle de 1867*, par exemple, a été rédigé[e] à la manière des lois ordinaires par les juristes de l'époque ».

Le présent article a plutôt soutenu que le Code et nos lois constitutionnelles, en tant qu'instruments normatifs, partagent certaines caractéristiques fondamentales qui justifient qu'ils soient interprétés à l'aide de la même méthode¹⁴⁹.

Cette méthode peut se résumer comme suit : en raison du rôle constitutif (au sens large) du Code et des lois constitutionnelles, de leur aspiration à l'unité et à la pérennité, et de la rédaction générale et abstraite de la plupart de leurs dispositions, ces deux types d'instruments doivent recevoir une interprétation qui s'attarde davantage à leur objectif et à leur esprit qu'aux mots qu'ils emploient. Cette interprétation doit lire ces instruments comme des ensembles cohérents dont le contenu normatif se trouve parfois entre les lignes. Enfin, le sens qui leur est donné doit s'adapter aux circonstances changeantes de notre société pour qu'ils puissent traverser les époques.

Cette approche rejoint largement la méthode téléologique appliquée à notre Constitution pendant des décennies et s'oppose au ressac textualiste promu par certains juges dans quelques arrêts récents. Outre son adéquation avec la nature des textes constitutionnels, tout comme celle du Code, d'autres raisons justifient son adoption. D'une part, elle maintient une certaine cohérence en s'assurant que des textes juridiques aux caractéristiques similaires soient interprétés de façon similaire. Cette cohérence et la prévisibilité qui en découle sont susceptibles de contribuer à la primauté du droit¹⁵⁰. D'autre part, si notre Constitution n'a pas été rédigée par des civilistes, elle s'applique tout de même à un pays aux multiples traditions juridiques. Recourir à la technique d'interprétation du Code pour comprendre nos lois constitutionnelles, c'est reconnaître que cette courtepoinette canadienne a un véritable effet sur l'interprétation et l'application de notre droit. Cela évite, par le fait même, d'imposer à une

149 Dans un contexte distinct, celui de la Belgique, l'auteur Delpérée formule un argument similaire, notant que « [t]he Civil Code influences the drafting of the constitution as well as its interpretation » (voir Francis Delpérée, « The Constitution and the Civil Law » (1990) 50:6 La L Rev 1237 à la p 1243).

150 Comme l'affirmait la Cour suprême, la primauté du droit signifie entre autres « que le droit doit être de nature à pouvoir servir de guide aux gens », voir *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, 1985 CanLII 33 au para 62 (CSC). Il doit donc être prévisible. Voir aussi Joseph Raz, *The Authority of Law: Essays on Law and Morality*, Oxford, Oxford University Press, 1979 aux pp 212–13; Lon L Fuller, *The Morality of Law*, éd révisée, New Haven, Yale University Press, 1969 aux pp 79–81.

province civiliste une lecture des textes constitutionnels qui la régissent qui lui est étrangère et provient uniquement de la common law. D'ailleurs, la méthode d'interprétation qui s'applique aux lois ordinaires est la même au Québec et dans le reste du Canada¹⁵¹, un fait qui met en relief la possibilité de points de convergence et d'échanges entre les deux traditions lorsque vient le temps d'interpréter des textes juridiques.

Étant donné la malléabilité de l'interprétation juridique, mentionnée en ouverture de ce texte, il est prévisible que certains s'inscriront en faux avec cette analyse. Après tout, la marge de manœuvre laissée à l'interprète lui permet de choisir une méthode qui reflète ses valeurs¹⁵². Dans ce contexte, l'ambition du présent texte et du parallèle entre les lois constitutionnelles et le Code est simplement de nourrir la réflexion des interprètes et de leur fournir une approche plus méthodique et cohérente afin de mener à bien la lourde tâche qui leur incombe.

151 Voir notamment *MédiaQMI inc c Kamel*, 2021 CSC 23 au para 37 (appliquant le principe moderne de Driedger à l'interprétation d'articles du *Code de procédure civile*).

152 Voir Jean Leclair, « Unwritten Constitutional Principles: The Challenge of Reconciling Political and Legal Constitutionalisms » (2019) 65:2 RD McGill 153; Kong, *supra* note 1 aux pp 82–83.